

ERGOTHÉRAPEUTE

Profession de santé non régie par une convention avec l'assurance maladie

Décret N°2009-152 du 10 Février 2009

Votre ergothérapeute fixe librement le montant de ses honoraires dans le respect du tact et de la mesure. Ils ne font pas l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie.

		Honoraires pratiqués
Consultation		
Visite à domicile		
Visite à domicile		
Indemnité de déplacement		
Indemnité kilométrique		
Prestations les plus couramment pratiquées (au moins 5)		
1		
2		
3		
4		
5		